



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 AVRIL 2025 A 9H00

Date de la convocation :
18/04/2025

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **14**

Nombre de conseillers
représentés : **9**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-huit du mois d'avril, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Danielle STAES, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Josiane BRENIER, René BONNET, Pascale DUBUC, Corinne SOMNY et Ghislaine VELLA conseillers municipaux

Absents excusés : Alain FILIPPI (pouvoir à C. SOMNY), Michel GANDON (pouvoir à J-P LION), Alain BROSSARD (pouvoir à D. STAES), Laura BONHOMME (pouvoir à C. DAGUET), Valérie PEY-PATIN (pouvoir à K. CHAMPIE), Reynald CADORET (pouvoir à B. RODSPHON), Gérard DARRIGOL (pouvoir à P. DUBUC), Nadine QUENNESSON (pouvoir à R. AMIOT), Michel PETIT (pouvoir à R. JEANNERET).

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à **09 heures 02 minutes**.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Danielle STAES est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. **14** élus étant présents, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 11 avril 2025.

Demande de corrections :

1. Concernant la délibération sur les achats des repas d'été, Madame BRENIER note que le montant total des points 3 à 6 s'élève à 22 900 euros et non des points de 1 à 6 comme noté. Elle souhaite que son intervention soit précisée sur ses propos concernant la directrice.
Madame le Maire propose la correction suivante : *Madame Le Maire précise que même si gouverner c'est prévoir, il faut ajouter à la fin de la phrase que gouverner c'est prendre ses responsabilités également, mais ce n'est pas seulement s'opposer. Concrètement, un travail a bien été mené sur les projets vacances. Madame Le Maire précise que la Directrice du centre aéré est bien loin de survoler les projets et n'est pas dilettante dans son travail. A ce jour, elle ne dispose pas de tous les devis. Comme répété précédemment, il y a des éléments actuellement non maîtrisés en termes de coût. Donc, Ceci peut donc être aussi entendu. Madame Le Maire répète que cette enveloppe est identique aux années précédentes, étant précisé qu'il n'y aura pas de surprise conformément aux exigences financières posées. Le Conseil Municipal peut entendre les propos de la Directrice quant à son impossibilité de faire tous les devis avant. Après les vacances d'avril, les devis seront sollicités et le projet d'été sera finalisé. Madame BRENIER précise que personne ne critique la Directrice, et qu'elle l'a même félicité pour le planning très bien structuré réalisé pour les vacances d'avril, il y avait le Lautaret et le voyage à Londres. Madame BRENIER tient à souligner que la réflexion et la dynamique seront identiques jusqu'au point 6, en précisant que le montant total du point 3 à 6 est de 22.900,00 €. Madame Le Maire précise que ce montant correspond à l'enveloppe globale pour le centre aéré.*
2. Monsieur MATHIEU souhaite que les propos de Madame le Maire soient précisés dans la délibération 2025-126 comme suit : « Oui, bien sûr, on attend le retour des assurances »
Madame le Maire propose la correction suivante : *Madame Le Maire confirme qu'un sinistre a été déclaré à l'assurance dans les 48 heures. Monsieur LION précise que cette déclaration s'inscrit*

dans le cadre d'un dégât des eaux auprès de l'assurance. A la demande de Monsieur MATHIEU, Madame Le Maire confirme qu'une proposition d'indemnisation sera présentée au Conseil Municipal. La commune est en attente du retour de Groupama.

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ** (16 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT, BONNET, BRENIER, VELLA, CADORET ; 7 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 0 ABST.)

Intervention de Madame le Maire en réponse aux propos de Monsieur CADORET

« Je me permets d'apporter des précisions nécessaires suite aux informations inexactes récemment diffusées par un élu de l'opposition, concernant la fiscalité communale et sa comparaison avec la moyenne nationale, il vaut mieux comparer avec une commune de même strate de notre territoire et sur le site DGCL.

Il est exact que l'évolution globale des produits fiscaux est de 8,14 %. Toutefois, il convient de préciser que 2,45 % de cette augmentation est directement liée à la revalorisation des bases fiscales décidée par l'État, et non à une décision locale. La part réellement imputable à la politique fiscale de la commune est donc nettement inférieure à ce qui a été avancé.

Il est également utile de rappeler qu'il n'existe plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. La part départementale a été transférée sur la taxe foncière, ce qui peut faussement donner l'impression d'une hausse. Ce transfert a été intégralement compensé et ne résulte pas d'une décision municipale.

Par ailleurs, les comparaisons établies avec la moyenne nationale sont inexactes. En 2023, le produit fiscal moyen par habitant pour une commune de notre strate (communes de 2 000 à moins de 3 500 habitants) était de 832 euros, tandis que notre commune se situait à 844 euros, soit un écart minime. En 2024, ce produit fiscal moyen passe à 943 euros, il convient également de rappeler que les valeurs locatives sur notre commune peuvent être plus élevées en raison de la superficie et de la qualité des biens, et non d'un niveau d'imposition disproportionné. Ce facteur structurel doit être pris en compte dans toute analyse sérieuse.

Enfin, concernant les dépenses d'équipement, notre commune affiche un ratio de 245,52 euros par habitant, alors que la moyenne pour les communes touristiques de notre strate s'élève à 401 euros. Cette donnée souligne notre gestion rigoureuse et mesurée des finances publiques, tout en répondant aux besoins du territoire.

Nous tenons à garantir à l'ensemble des habitants une information juste, transparente et fondée sur des données officielles et vérifiables. Il est regrettable que certains chiffres soient détournés de leur contexte pour alimenter une polémique infondée. »

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération 2025-132 : MARCHÉS PUBLICS : Autorisation de signature de l'avenant n°3 au contrat de gestion déléguée du service d'assainissement collectif de la Ville de Régusse

Madame le Maire expose que :

L'affermage est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. L'affermage se caractérise par l'exploitation d'installations déjà construites et par un financement des investissements assuré en grande partie par le délégant. Il s'agit d'une forme de délégation de service public.

Les modalités de prolongation de la durée du contrat d'affermage sont régies par les dispositions relatives aux modifications du contrat prévues aux articles L 3135-1 et R 3135-1 à R 3135-9 du code de la commande publique, y compris s'il a été passé avant le 1^{er} avril 2016.

Un contrat d'affermage peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque (art. L 3135-1) :

- les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Selon l'article R3135-8 du même code : « Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »

Il est donc possible, si les conditions précitées sont réunies, de modifier les clauses du contrat de façon consensuelle, par voie d'avenant. C'est la manifestation de la liberté contractuelle et de l'exigence d'adaptation du service public.

La conclusion d'un avenant ne peut toutefois pas avoir pour effet de modifier substantiellement un élément essentiel du contrat initial. Dans ce cas, cela s'apparenterait à la conclusion d'un nouveau contrat, qui devrait être précédée de la mise en œuvre des formalités de publicité et de mise en concurrence prévues par les textes.

Sur la procédure de l'avenant, selon l'article L 1411-6 du CGCT, « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante ».

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 2 juillet 2004, la commune de REGUSSE a confié la gestion de son service d'Assainissement Collectif à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.), représentée par sa marque unique SUEZ Eau France.

Depuis le début du contrat, deux avenants ont été approuvés :

- Avenant n°1 qui a eu pour objet d'acter la construction et l'exploitation de la nouvelle station d'épuration en prolongeant le contrat jusqu'au 28/04/2025, enregistré en Préfecture le 23 octobre 2007.
- Avenant n°2 qui a eu pour objet le transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels), sans réserve au nom de SUEZ à la suite de la fusion de la SEERC avec SUEZ Eau France ainsi que la mise à jour des indices électricité et main-d'œuvre, enregistré en Préfecture le 06 janvier 2021.

Madame le Maire rappelle que l'échéance initiale du contrat avait fixée au 7 juillet 2016, puis par voie d'avenant n°1, porté au 28 avril 2025.

Le contexte de la signature l'avenant est le suivant :

Afin de permettre de disposer du temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle structure d'exploitation (nouveau contrat de concession ou régie), la Commune de Régusse souhaite prolonger le contrat en cours d'exécution.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public d'assainissement, il est nécessaire de modifier la date d'échéance du contrat en le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que depuis les deux avenants, le patrimoine délégué a évolué en 2018 puis en 2020 car la Collectivité a construit et mis en service deux nouveaux ouvrages d'assainissement :

- Une nouvelle station de traitement d'eaux usées nommée « Villeneuve » ;
- Un nouveau poste de relèvement d'eaux usées nommé « Moulin ».

A cela s'ajoute l'intégration des nouveaux réseaux construits par la Collectivité depuis le démarrage du contrat.

Considérant que depuis ces dates, ces ouvrages, non prévus initialement au contrat sont exploités par SUEZ sans aucune contrepartie alors que l'article 39 du contrat prévoit une révision de la rémunération du Délégué « en cas de modification substantielle des ouvrages notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension de la station d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés » ;

Considérant que SUEZ accepte de poursuivre l'exploitation de ces ouvrages pendant la durée de prolongation ;

Considérant que sur la période de prolongation, SUEZ s'engage à intervenir pour le maintien de la continuité de service en limitant les interventions préventives au strict nécessaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant ont fait l'objet d'un avis a priori du Bureau de contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité qui a confirmé, au regard des arguments développés ci-avant, la régularité d'un avenant portant prolongation d'une durée de huit (8) mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025, au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service assainissement, dès lors que la durée de cette prorogation ne constitue en effet pas une modification substantielle ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission de Délégation de Service Public le 15 avril 2025 ;

Considérant que lesdites modifications ne portent atteinte à aucune règle relative à la commande publique.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2025 afin d'assurer la continuité du service et sollicite l'autorisation du conseil municipal de signer l'avenant n°3 comportant les dispositions suivantes :

- Prorogation de la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Réalisation du quitus des engagements techniques et financiers comprenant la fin des amortissements concessifs ;
- Intégration des nouveaux ouvrages de la station de traitement de Villeneuve et du poste de relèvement du Moulin au périmètre délégué du service ;
- Prise d'acte que pendant la période de prolongation les obligations contractuelles d'interventions se limiteront aux interventions de continuité de service et que les travaux de réparation des équipements sera effectué sur devis.

Interventions :

- *Monsieur BONNET s'interroge sur l'article 3 de l'avenant. Il se demande si le coût d'exploitation des ouvrages dernièrement construits et mis en service sera à la charge de la commune.*

- *Madame le Maire informe Monsieur BONNET que son interprétation est correcte et que ce coût sera supporté par le prestataire tout comme le coût des interventions nécessaires au bon fonctionnement de ces ouvrages. Elle note que c'est un point positif pour la commune.*
- *Madame SOMNY note que les tableaux présentés sont faux. Les montants calculés sont erronés.*
- *Madame le Maire explique que le prestataire utilise un fonctionnement de calcul différent. Elle donne la parole à la Directrice Générale des Services afin d'apporter une information technique. Elle informe que l'avenant, y compris les tableaux, a été préparé par le prestataire et le cabinet Artélia. Elle indique également se rapprocher de ceux-ci afin d'obtenir des précisions et des détails supplémentaires sur le mode de calcul.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **AUTORISE** Madame le Maire à :

- **SIGNER** l'avenant n°3 au contrat de Délégation du service public d'assainissement avec la société par actions simplifiée représentée sous la marque SUEZ Eau France dans les conditions précisées ci – dessus, avenant joint à la présente délibération.

Interventions de Madame BRENIER :

Madame BRENIER tient à s'adresser au collectif au sujet du mail, qui a été envoyé, parfois, sur des boîtes privées. Elle rappelle que, comme Madame VELLA, en tant que personne publique, l'accord pour son image a été donné mais pas son adresse de messagerie personnelle. Elle désire répondre au collectif à la suite de la réception de ce mail. Son groupe a bien pris la mesure des enjeux et des difficultés de cette problématique. Elle précise que la décision du groupe « Régusse, notre avenir » sera prise à sa majorité comme cela a été fait depuis le début de la mandature et toujours pour le bien du village.

Délibération 2025-133 : Convention entre la ville et la société CELLNEX France - Implantation d'une antenne-relais au lieu-dit « Le Défends »

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Dans le cadre de leur activité d'opérateur de communications électroniques, les opérateurs mobiles, doivent procéder, pour l'exploitation de leurs réseaux à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire.

Ces opérateurs contractualisent la gestion et l'exploitation de sites points hauts avec une société externe, à savoir la société CELLNEX France.

CELLNEX France, société de droit français, a donc notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur (ou la société de service avec laquelle l'opérateur contractualise) doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public au champ électromagnétique est aussi

faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'Agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site cartoradio. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité. Toute personne (maire, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

La société CELLNEX France (pour le compte de l'opérateur Bouygues Telecom) envisage l'implantation d'une antenne-relais, sur la parcelle section B n° 6 pour une emprise d'une surface de 40 m², propriété de la commune, lieu-dit « LE DEFENDS » Chemin Marguerite de Trians.

Dans ce contexte, la société CELLNEX France propose de signer une convention portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine public de la collectivité pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 5 500 € nets révisable. A cette redevance, à compter de la date d'accueil, s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire, toutes charges éventuelles incluses, de 2000 Euros nets (Deux Mille euros nets) à compter de la date d'accueil d'un troisième Opérateur Mobile qui viendrait à s'installer sur les emplacements loués. Cette redevance sera perçue par la commune.

Afin de prévenir tout risque et de contrôler l'exposition aux ondes du public, la commune a demandé la réalisation d'une campagne d'analyse avant et après installation du présent dispositif.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles R111-2, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la demande de la société Cellnex France ;

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire régussois ;

Considérant qu'en l'état du dossier, il est nécessaire de surseoir à la décision de conclure une convention portant sur l'occupation de la parcelle section B n° 6 pour une emprise d'une surface de 40 m², propriété de la commune, lieu-dit « LE DEFENDS » Chemin Marguerite de Trians appartenant au domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'autres zones de faisabilité sur des parcelles communales ;

Considérant qu'il convient de réunir une commission ad-hoc composée des membres du conseil municipal afin de déterminer l'implantation exacte et définitive d'une antenne-relais sur une parcelle appartenant au domaine public de la collectivité.

Interventions :

- *Monsieur LION rappelle l'historique de ce projet. La société BOUYGUES TELECOM a acheté des droits d'utilisation de fréquence à l'État, qui œuvre pour le développement des réseaux. Dans un premier temps l'implantation de cette nouvelle antenne, a été proposée sur une parcelle municipale à côté des cours de tennis. Cette option a fait débat et a été abandonnée.*

Dans un deuxième temps, la parcelle municipale de Marguerite de Trians a été proposée. Là encore cet emplacement a été contesté et non retenu. La société CELLNEX s'est donc tournée vers des parcelles privées et a engagé des démarches pour utiliser une parcelle privée située globalement le long des remparts. A la réception du Dossier d'Information Mairie), la municipalité dans son ensemble, et pour des raisons différentes, s'est opposée également à ce projet (certains s'opposent à l'emplacement, d'autres ne veulent pas d'antenne du tout). Nous nous sommes appuyés sur certains médias (BFMTV) entre autres pour manifester notre opposition avec le soutien du député SCHRECK. Cependant, la possibilité de s'opposer juridiquement à ce projet est possible, mais à peu de chance d'aboutir au vu des résultats que d'autres communes ont pu avoir. La procédure administrative n'empêche en rien l'implantation du pylône jusqu'au jugement. Le choix a donc été fait de reproposez la parcelle de Marguerite de Trians à la société CELLNEX. L'opportunité d'une installation de l'antenne sur cette parcelle a donc été remise au goût du jour. Partant du principe que tôt ou tard, il y aura une deuxième antenne sur la commune et que cet emplacement, reste le moins contraignant pour l'environnement et suffisamment performant pour l'exploitant. Pour toutes ces raisons, cette délibération est proposée à l'Assemblée Délibérante. Il ajoute qu'une demande de simulation de rayonnement a été réalisée.

- *Madame SOMNY se demande à qui va bénéficier l'implantation d'une nouvelle antenne. Elle rappelle que Madame DURIEZ avait déjà émis la même demande en 2024, sachant que le but de CELLNEX était de couvrir les zones blanches entre Régusse et Montmeyan.*
- *Monsieur LION précise que c'est difficilement quantifiable. C'est un global. Le but est de renforcer la couverture existante. Il ajoute qu'en période de forte affluence touristique, notamment le dimanche, le réseau est saturé, surtout pour les commerçants.*
- *Madame SOMNY estime que la couverture sur Régusse est déjà importante.*
- *Monsieur LION explique qu'il ne faut confondre la couverture radioélectrique, les débits et les abonnements des gens.*
- *Madame SOMNY fait le constat d'une couverture suffisante sur Régusse. Elle rappelle que le premier projet faisait suite à l'intervention de la société CELLNEX en 2023.*
- *Madame DUBUC s'interroge sur l'irradiation des personnes âgées.*
- *Monsieur BONNET indique avoir beaucoup travaillé sur le sujet afin de privilégier l'intérêt général. Il rappelle les propos d'un élu, absent aujourd'hui : « Pas de victoire si on n'engage pas de bataille ». Il s'interroge sur l'enjeu et la nécessité de ce projet. Il note que beaucoup de communes et de collectif ont été déboutés. Il estime que c'est un problème supplémentaire pour le village qui n'en a pas besoin. Il pense que le site de Marguerite de Trians est le site qui représente le moindre mal. Cependant, son groupe tient à discuter de cette convention qu'il estime trop vague.*
- *Monsieur LION ajoute que la convention n'est pas encore signée et reste modifiable.*
- *Madame BRENIER souhaite avoir des précisions sur l'article 1 et en particulier sur la phrase suivante : « [...] Le preneur pouvant librement ajouter, supprimer, remplacer ou modifier les infrastructures et/ou équipements techniques [...] ». Elle demande des précisions sur les circonstances.*
- *Monsieur LION explique, d'après lui, que cela ne concerne pas l'ajout d'autres antennes. Il note que des modifications peuvent être étudiées en commission.*
- *Madame BRENIER revient également sur l'article 7.2 qui rejoint le point précédent. Dans les conditions générales, articles 7.3 « Le preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs équipements techniques et/ou d'en installer de nouveaux. » Elle demande d'ajouter « après études et concertation ».*
Dans l'article 10 : « [...] le contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes [...] » Son groupe en fera la demande après l'installation de l'antenne et demandera une complète transparence sur les résultats.
- *Madame le Maire indique que des contrôles seront effectués régulièrement.*
- *Madame BRENIER note que, toujours dans l'article 10, : « [...] Le preneur informe le contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les*

rayonnements produits par des équipements techniques présentent un risque pour la santé. [...] ». Son groupe souhaite ajouter à cet article qu'il faut prendre en considération les personnes qui sont hypersensibles aux ondes.

Dans l'article 12 « Le preneur souhaite intégrer [...] les principes suivants [...] appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement, prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale. [...] ». Son groupe demande que ses mesures soient précisées.

Dans l'article 14.1, le preneur se désengage de toutes responsabilités si Bouygues n'applique pas les termes de cette convention. Son groupe souhaite ajouter le commentaire suivant : « il serait nécessaire d'établir une nouvelle convention avec des contrôles. »

Concernant le plan de situation (page1), son groupe s'interroge sur la distance entre l'emplacement prévu et les premières maisons, ainsi qu'entre l'emplacement prévu et le chemin Marguerite de Trians.

- Monsieur LION indique que les plans transmis ne sont pas très précis. Il ajoute qu'à partir du moment où la Déclaration Préalable est déposée, le dossier sera précisé avec l'intervention d'un géomètre...Il déclare qu'il est important de respecter les demandes émises à savoir une distance de plus de 50 mètres par rapport à la route.
- Madame BRENIER informe l'assemblée que le collectif a rapporté une distance de 150 mètres par rapport aux premières maisons.
Elle revient sur la page 7 du plan de situation. Elle s'interroge sur le nombre d'émission de Bouygues et si les emplacements notés sur le plan sont destinés à l'implantation de nouveaux opérateurs.
- Monsieur LION lui indique que les aériens (antennes), au nombre de 3, sont prévus pour couvrir 360°, sauf s'il y a une arrivée massive de population.
- Madame BRENIER et son groupe indique, en conclusion, que cette convention est trop vague et que les points évoqués précédemment doivent être retravailler.
- Monsieur BONNET ajoute que l'emplacement de Marguerite de Trians est situé en dehors de la couverture mais celle-ci est compensée par la hauteur de l'antenne. Il note également que la couverture maximale atteinte est de 80 %
- Monsieur LION indique que la couverture de 100 % n'est pas atteignable.
- Monsieur BONNET et son groupe prennent acte que la convention sera révisée lors d'une commission.
- Monsieur LION indique que le pylône peut servir de relais pour les émissions vidéo. Cela permet à la commune d'éviter de dépenser des sommes importantes dans la réalisation de tranchée. Cela permet également d'installer de nouvelles caméras dans le village.
- Madame SOMNY s'interroge sur le bénéfice que BOUYGUES aurait à s'installer au pied des remparts. Elle estime que la convention est plus qu'aléatoire. Elle pense qu'il est prématuré d'établir une convention avant le Dossier d'Information Mairie. Madame SOMNY fait part de son étonnement de voter cette convention.
- Monsieur LION explique que le site des remparts était privé. La convention s'établissait donc entre le propriétaire et BOUYGUES. Puis, le Dossier d'Informations Mairie a été déposé.
- Madame le Maire explique que la finalité de cette délibération est d'autoriser Madame le Maire à prendre contact avec BOUYGUES pour les informer que le Conseil Municipal acte le fait d'établir une convention. Cette délibération permet également d'acter que l'antenne s'implantera sur un terrain communal et non sur un terrain privé. Madame le Maire indique qu'à la suite, une rencontre avec CELLNEX sera mise en place pour établir les termes de la convention. Enfin, le DIM sera déposé et un débat pourra se tenir.
- Madame SOMNY estime que cette délibération devrait seulement acter que l'antenne sera implantée sur un terrain communal et non un terrain privé.
- Madame le Maire explique que son intervention à la télévision, la participation du député SCHRECK, le travail du collectif ont permis de concilier les impératifs technologiques et environnementaux et ainsi demander à la société CELLNEX d'attendre avant de déposer la

Déclaration Préalable. Ce travail a permis de présenter cette délibération en vue de pouvoir proposer un terrain communal.

- *Madame SOMNY revient sur l'emprise au sol de l'antenne de plus de 40 m². Elle se demande si un Permis de Construire est nécessaire au regard de cette emprise.*
- *Monsieur LION indique que pour un pylône, les démarches sont différentes et que cela sera du ressort de l'entreprise.*
- *Madame le Maire précise qu'il faut au préalable obtenir l'accord de la commune, la convention sera établie puis le DIM et enfin la DP. La société ne peut rien faire sans l'accord du propriétaire c'est-à-dire la commune.*
- *Madame DUBUC estime que certains débattent uniquement pour le visuel et l'attrait touristique des remparts. Elle estime que si Madame le Maire était attachée au patrimoine du village, les remparts seraient restaurés depuis longtemps (dossier porté par Madame DURIEZ). Elle rappelle que son groupe s'est toujours prononcé contre une deuxième antenne, estimant qu'il n'y a pas un réel besoin et que c'est uniquement une démarche commerciale. Elle rapporte que certains administrés ne veulent pas d'antenne à proximité de leurs habitations aux remparts, tout comme d'autres régussois. Son groupe est contre l'implantation de l'antenne Chemin Marguerite de Trians qui pourrait impacter plus de 300 maisons soit plus de 1 100 personnes résidant à Saint-Jean. Elle évoque la santé des administrés, qui, pour son groupe, est essentielle. Elle évoque les dangers pour les personnes qui sont dans un rayon de 1,2 km et pour certains régussois qui sont déjà malades à cause de la première antenne. Un débat sur les risques sanitaires et une expression citoyenne ont eu lieu le 30 mars 2025. Sur 382 bulletins, 371 étaient contre l'implantation d'une nouvelle antenne. Son groupe s'engage à respecter le choix des citoyens et voteront donc contre. Elle explique qu'il n'y a pas de citoyens de seconde zone et rapporte que son groupe défend l'intérêt collectif et la protection sanitaire des citoyens de Régusse.*
- *Monsieur BONNET note que la délibération exprime le souhait de conclure la convention, ce qui fera l'objet d'une commission. Il souhaite également ajouter à cette convention une non-prolifération d'autres pylônes. Il demande également la présence de CELLNEX lors de la commission sur la convention.*
- *Monsieur LION lui confirme que la demande sera faite à CELLNEX.*
- *Monsieur AMIOT, faisant parti de l'opposition dissidente, fait part de la proposition de sites sur lesquels peuvent être implantés des antennes. Il note que les études qui ont été faites n'ont pas été communiquées. Il évoque le terrain se situant après Ciffréo Bona, à la limite de Montmeyan qui présente, selon lui, toutes les caractéristiques pour une implantation.*
- *Monsieur LION lui indique que le terrain se situe trop bas.*
- *Monsieur AMIOT estime que le problème n'a pas été traité comme il le fallait et annonce voter contre.*
- *Monsieur LION explique que lorsqu'une implantation d'antenne se fait sur un terrain situé en basse altitude, la couverture est moins importante. Il explique également que les études de CELLNEX ne sont pas communicables et que ceux-ci ont considéré qu'un point haut était plus judicieux.*
- *Monsieur AMIOT estime alors que des mâts plus hauts peuvent être installés et que ce terrain est bien situé et ne gêne personne.*
- *Monsieur LION signale qu'il y a une différence de 40 mètres entre le chemin Marguerite de Trians et le terrain proposé par Monsieur AMIOT.*
- *Madame le Maire rappelle que la commune ne peut s'opposer aux démarches des entreprises privées sur des terrains privés. Madame le Maire rappelle que CELLNEX a fait des études sur l'ensemble des terrains communaux de la commune. Deux terrains ont été retenus : le premier situé vers les terrains de tennis et le second chemin Marguerite de Trians. Ce sont les terrains qui présentent les meilleures caractéristiques à l'implantation d'une antenne.*
- *Monsieur BONNET aimerait avoir également un aperçu des études de CELLNEX.*
- *Madame SOMNY rappelle que Monsieur LION avait énoncé que 20 mètres n'est pas une hauteur suffisante.*

- Madame BRENIER se demande s'il ne serait pas intéressant de mettre une antenne plus haute sur le terrain proposé par Monsieur AMIOT.
- Monsieur LION précise que l'antenne a une hauteur maximum à ne pas dépasser.
- Madame le Maire précise que si l'implantation se fait sur le terrain proposé par Monsieur AMIOT, elle sera en entrée de village.
- Monsieur BONNET émet la proposition du terrain situé chemin des Tripes et souhaite avoir une information technique sur ce terrain.
- Madame le Maire explique que ce terrain n'a pas été retenu par la société.
- Madame BRENIER explique que son groupe préfère le terrain proposé par Monsieur AMIOT plutôt que le terrain situé Chemin de Marguerite de Trians.
- Madame le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'acter l'implantation d'une antenne sur un terrain communal car les enjeux sont multiples. Elle rappelle qu'une implantation sur un terrain communal permet de mieux encadrer le projet et de mieux le négocier. Elle rappelle également que la proposition d'un terrain communal plus éloigné que le terrain privé en-dessous des remparts aura plus de chance d'être accepté par une part plus importante de la population.
- Madame SOMNY souhaite connaître les résultats de la consultation sur le site de la commune.
- Madame le Maire indique que les résultats seront communiqués. Elle ajoute qu'il est nécessaire que la commune reprenne l'initiative sur un terrain communal. Elle demande à l'Assemblée Délibérante d'acter une convention avec la société CELLNEX.
- Madame BRENIER émet certaines interrogations sur l'antenne déjà implantée à Saint-Jean notamment sur les ondes émises. Elle se demande s'il n'est pas possible de faire certains aménagements sur cette même antenne.
- Monsieur LION indique que la demande a déjà été émise et que la réponse qui a été apportée a été que, techniquement, ce n'était pas possible.
- Monsieur MATHIEU note que le vote de cette convention concerne le Chemin Marguerite de Trians. Il demande le report du vote.
- Monsieur BONNET demande le vote pour acter la convention sur un terrain communal et non sur le site de Marguerite de Trians. Il demande également l'intervention de la société pour fournir les explications nécessaires sur le choix du site.
- Madame DUBUC s'interroge sur la proximité de l'antenne avec le pylône électrique. Elle estime que l'implantation est trop proche du chemin. Elle note également que les documents n'ont pas été actualisés.
- Madame SOMNY ajoute que l'implantation peut se faire plus en profondeur.
- Madame le Maire explique que la délibération concerne effectivement le chemin Marguerite de Trians. Elle ajoute que quel que soit le terrain retenu, il sera nécessaire de travailler plus en détail la convention. Elle craint qu'en reportant le principe de convention, le terrain sous les remparts ne soit de nouveau proposé par l'entreprise, sans oublier que le DIM a déjà été déposé.
- Madame DUBUC fait remarquer que le point de départ sera le dépôt de la déclaration de travaux et le mois de délai qui suit ce dépôt.
- Madame SOMNY note que Madame le Maire s'est engagée à saisir la justice en cas de dépôt de déclaration de travaux pour le terrain des remparts.
- Madame le Maire propose de contacter le plus rapidement possible la société CELLNEX afin qu'elle puisse apporter un maximum d'explications sur les différents terrains communaux.
- Monsieur BONNET estime qu'il est encore tant de négocier avec CELLNEX.
- Madame le Maire prend acte du principe de convention sur un terrain communal et de modifier la délibération en ce sens et passe au vote.

➤ Oui l'exposé du Maire, à la majorité :

- **Pour : 14** (JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, BRENIER, BONNET, PETIT, VELLA)
- **Contre : 7**(FILIPPI, AMIOT, RODSPHON, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, QUENNESSON)
- **Abst : 2** (MATHIEU, CADORET)

DECIDE :

- **DE SURSEOIR** à la décision de conclure une convention portant sur l'occupation de la parcelle section B n° 6 pour une emprise d'une surface de 40 m², propriété de la commune, lieu-dit « LE DEFENDS » Chemin Marguerite de Trians appartenant au domaine public de la collectivité pour une durée de 12 ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 500 € révisable annuellement ;
- **DE DIRE** que :
 - La commune approuve le principe d'établir une convention avec la société CELLNEX France, portant sur l'occupation d'une parcelle appartenant au domaine public de la collectivité, dans le but d'y implanter une antenne-relais ;
 - Dans le cadre de l'analyse de la proposition de la société CELLNEX France, il convient de réunir une commission ad-hoc composée des membres du conseil municipal afin d'examiner d'autres zones de faisabilité sur des parcelles communales ;
 - A l'issue de cette analyse, il sera déterminé l'implantation exacte et définitive d'une antenne-relais sur une parcelle appartenant au domaine public de la collectivité ;
 - Le lieu d'implantation définitif sur une parcelle communale sera entériné par décision du conseil municipal.

10h32 : Suspension de séance

10h43 : Reprise de séance

Délibération 2025-134 : FINANCES : Acceptation indemnisation de sinistre survenu le 15 mars 2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU la délibération du conseil municipal n°2024-16 du 22 mai 2024 portant retrait des délégations de pouvoirs accordées au maire par le conseil municipal,
VU la proposition d'indemnisation de la part de la société Groupama Méditerranée Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée à Aix-en-Provence, au titre du sinistre suivant :
 Remboursement dégâts des eaux à la suite des intempéries survenues entre les 15 et 16 mars 2025.
 Réparation du préjudice : 850 euros.

Interventions :

- *Monsieur MATHIEU s'interroge sur le fait qu'aucune déclaration n'a été faite concernant la toiture.*
- *Monsieur BONNET explique que les dégâts sont pris en considération et non la cause du sinistre.*
- *Monsieur MATHIEU explique qu'il a contacté Groupama. Après sa démarche, il note qu'aucun expert n'est intervenu. Il s'interroge donc sur le montant estimé pour réparation du préjudice. Il explique également qu'il suffit de faire une attestation d'intempéries pour des vents supérieurs à 100 km/h. Il estime qu'une déclaration sur la toiture est possible. Il note que Groupama attend l'appel des services.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur le montant des réparations et la franchise.*

- *Madame le Maire explique que la déclaration de sinistre a été faite auprès de Groupama. La société d'assurances a constaté le dégât des eaux, elle a noté que la solidité de la charpente n'était pas impactée, ni celle du bâtiment. Concernant la décennale, l'assurance a estimé que cela faisait partie de l'entretien du bâtiment.*
- *Monsieur BONNET demande de se rapprocher de Groupama pour évaluer la possibilité d'une déclaration de sinistre au niveau de la toiture.*
- *Monsieur MATHIEU demande d'apporter la preuve de la nouvelle demande.*
- *Madame le Maire prend acte des demandes et passe au vote.*

Ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'indemnité de 850 € versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre ;
- CHARGE** le Maire de procéder à l'encaissement du chèque correspondant

Délibération 2025-135 : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement des services techniques : Réseau des eaux usées – interventions urgentes

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de déterminer une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services Techniques comme suit : Autorisation de dépenses de fonctionnement pour toute demande d'intervention d'un camion hydrocureur afin de procéder en urgence à des opérations sur le réseau d'assainissement communal pour un montant maximum de **2 000,00 € TTC**.

Interventions :

- *Madame SOMNY s'interroge sur le lieu de l'intervention urgente.*
- *Madame le Maire explique que, dans le cas d'une urgence, une demande d'intervention peut être faite le plus vite possible, ceci pour éviter de faire une délibération.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** les dépenses correspondantes seront affectées au budget annexe service assainissement.

Délibération 2025-136 : FINANCES : Achat de petit matériel pour l'entretien des ESPACES VERTS

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de déterminer une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement du Service des espaces verts comme suit :

- Achat de petit matériel pour l'entretien des espaces verts de la commune, pour un montant total de 4 500 € TTC, constitué de :
 - Bobines de fil pour débroussailleuse ;
 - Chaîne semi rapide ;
 - Chaîne rapide ;
 - Produits d'entretien (désherbant et engrais)
- 2000 litres de GNR au tarif en vigueur / L, pour un montant maximum de 2 420,00 € TTC (correspondant à six mois environ de consommation ENGINES TECHNIQUES) ;

- 200 Litres de super E10 au tarif en vigueur / L, pour un montant maximum de 370,00 € TTC (correspondant à trois mois environ d'utilisation des tondeuses et débroussailleuses).

Interventions :

- Madame SOMNY s'interroge sur les véhicules concernés et s'étonne de la quantité pour les débroussailleuses / tondeuses.
- Madame CHAMPIE explique que c'est une prévision qui permettra aux agents des services techniques de travailler avec ces machines pour environ quatre mois.
- Monsieur MATHIEU s'interroge sur les produits type désherbants et engrais qui contiennent du glyphosate. Il demande quelles sont les précautions prises pour les agents utilisant ces produits, les EPI nécessaires, s'il n'existe pas d'autres solutions moins chimiques et sur quels sites ils sont utilisés.
- Madame CHAMPIE indique que la réponse sera apportée par le Directeur des Services Techniques.
- Madame le Maire explique qu'il y a des modifications et des allègements pour l'utilisation sur ces produits en bord de route et sur les ronds-points. Elle explique également que les désherbants sont adaptés aux collectivités
- Monsieur MATHIEU indique que les agents doivent avoir des tenues spécifiques et que le glyphosate n'est pas adapté.
- Madame le Maire indique que l'agent responsable des espaces verts a suivi la formation et est apte d'utiliser ces produits.
- Monsieur MATHIEU estime qu'avant il n'y avait pas de visibilité sur les produits utilisés et qu'il faut impérativement protéger les agents.
- Madame SOMNY s'interroge sur la dispersion des produits et leurs écoulements lors des pluies.
- Madame CHAMPIE prend acte des demandes et passe au vote.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité :

Pour : 17 (JEANNERET, DAGUET, MATHIEU, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, RODSPHON, BRENIER, BONNET, CADORET, PETIT, VELLA)

Contre : 0

Abst : 6 (FILIPPI, AMIOT, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, QUENNESSON) :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal

Délibération 2025-137 : FINANCES : Autorisation de dépenses de fonctionnement des services techniques : Voirie communale – Interventions urgentes

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de déterminer une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services Techniques comme suit :

- Dépenses de fonctionnement pour les interventions urgentes d'entretien de la voirie communale, pour un montant maximum de **5 000,00 € TTC** (Réfection d'un affaissement, d'un Nid de Poule, le changement de regards, la reprise de bordures, la réfection de la signalisation horizontale...).

Interventions :

- Madame SOMNY note qu'une enveloppe de 5 000 euros a déjà été votée en janvier et qu'aucun document n'a été communiqué.

- *Madame le Maire précise qu'en commission travaux, le responsable des services techniques a démontré la nécessité de ces travaux. Elle indique qu'un état des dépenses peut être communiqué ultérieurement.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité :

Pour : 17 (JEANNERET, DAGUET, MATHIEU, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, RODSPHON, BRENIER, BONNET, CADORET, PETIT, VELLA)

Contre : 0

Abst : 6 (FILIPPI, AMIOT, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, QUENNESSON) :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal

Délibération 2025-138 : FINANCES : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement des services techniques – achat bouteille de gaz chariot élévateur

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de déterminer une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services Techniques comme suit : Achat de bouteilles de Gaz pour le Chariot élévateur et pour un montant de 110 euros TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal

Délibération 2025-139 : FINANCES : Autorisation de dépenses - Achat de carburant pour les véhicules de service

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de déterminer une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services de la collectivité comme suit :

Flotte automobile : Achat de carburant au tarif en vigueur (Gazole) pour les véhicules des différents services communaux pour un montant de 2 700 euros.

Interventions :

- *Madame DUBUC s'interroge sur cette nouvelle enveloppe alors qu'une enveloppe a déjà été votée pour 4 mois.*
- *Madame CHAMPIE indique qu'il en reste peu. Elle indique que si les services en ont fait la demande c'est qu'il y a une nécessité.*
- *Madame le Maire indique que sur l'enveloppe déjà votée, il reste 2 000 euros, c'est une estimation pour la période estivale.*
- *Madame DUBUC estime que le vote de cette délibération peut être reportée.*
- *Madame BRENIER note que les prévisions n'ont pas été estimées correctement.*

- *Monsieur BONNET indique que la délibération n'est pas claire mais que le Conseil Municipal ne peut pas empêcher le fonctionnement du Service Technique. Il ajoute que des précisions sont nécessaires.*
- *Madame Le Maire prends acte des différentes demandes et passe au vote.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité : **Pour : 17** (JEANNERET, DAGUET, MATHIEU, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, RODSPHON, BRENIER, BONNET, CADORET, PETIT, VELLA)

Contre : 0

Abst : 6 (FILIPPI, AMIOT, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, QUENNESSON) :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-140 : FINANCES : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement des services techniques - Entretien des bâtiments communaux

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de déterminer une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services Techniques comme suit :

- Entretien des bâtiments municipaux pour un montant de **5 500 € TTC**

Interventions :

- *Madame SOMNY s'interroge sur la communication des devis, après le vote de la délibération, lorsqu'il y aura des travaux à réaliser*
- *Monsieur LION précise que cela concerne la mise en place de deux coups de poings de sécurité à la piscine et la nécessité de couper de la haute-tension (fait par une entreprise habilitée).*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur la tenue d'une commission d'achats pour financer ce type de travaux. Il note aussi qu'un tableau de régulation intervient après si besoin.*
- *Monsieur LION indique que c'est un élément du dossier de mise aux normes de la piscine.*
- *Madame le Maire explique qu'un devis supplémentaire de 3 376 euros a été transmis très récemment. L'entreprise habilitée va se déplacer. C'est donc pourquoi il est nécessaire de voter cette délibération. Le projet de délibération portait sur une somme de 3 000 euros, s'est ajoutée ce devis de 3 376 euros et la somme restante correspond à des dépenses de fonctionnement courantes.*
- *Madame DUBUC note que cela ne correspond pas à la délibération rédigée. Elle estime que Madame le Maire n'a pas le droit d'augmenter la somme demandée.*
- *Madame le Maire indique qu'elle en a le droit car c'est une modification d'enveloppe et passe au vote.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de dépenses telle que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-141 : FINANCES : Autorisation de dépenses - Peintures au sol – signalisation routière

Madame le Maire propose au Conseil municipal de déterminer une enveloppe budgétaire destinée à couvrir les frais relatifs aux opérations de réfection et/ou de réalisation des peintures de signalisation routière au sol.

Dans ce cadre et à ce titre, elle sollicite le conseil municipal afin :

- D’approuver le coût de la dépense estimé à **12 000€**,
- De l’autoriser à engager les dépenses et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, à l’unanimité **DECIDE** :

- **D’APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-142 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Fourniture de matériaux divers de voirie

Madame le Maire propose au Conseil municipal de déterminer une enveloppe budgétaire destinée à couvrir les frais relatifs à l’acquisition de matériaux destinés aux interventions d’entretien de voirie.

Dans ce cadre et à ce titre, elle sollicite le conseil municipal afin :

- D’approuver le coût de la dépense estimé à **3 500€**,
- De l’autoriser à engager les dépenses et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, à l’unanimité **DECIDE** :

- **D’APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-143 : FINANCES : Autorisation de dépenses - Fleurissement village, fleurs, gerbes, cérémonies

Madame le Maire propose au Conseil municipal de déterminer une enveloppe budgétaire destinée à couvrir les frais relatifs à l’acquisition de fournitures de plantes, fleurs, gerbes pour le fleurissement de la commune.

Dans ce cadre et à ce titre, elle sollicite le conseil municipal afin :

- D’approuver le coût de la dépense estimé à **3 000€**,
- De l’autoriser à engager les dépenses et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Madame DUBUC demande une nouvelle fois des devis et s’étonne de cette délibération. Elle aimerait que les devis qui ont déjà été présentés lors d’un précédent conseil soient scindés.*

- Madame DAGUET explique qu'il s'agit du fleurissement des ronds-points et jardinières fixes du village.
- Madame BRENIER demande si, dans cette délibération, la troisième fleur pour la commune est concernée.
- Madame DAGUET explique que si la commune obtient la troisième fleur, le budget « fleurissement » sera beaucoup plus conséquent.
- Madame le Maire rappelle l'historique de l'obtention de la première et de la deuxième fleur et explique qu'il faut pérenniser la deuxième fleur pour prétendre à la troisième.
- Madame SOMNY s'interroge sur les achats futurs de fleurs qui devront être votés en conseil municipal avec la présentation de devis.
- Madame le Maire explique, que, si le besoin se présentait, une nouvelle délibération serait présentée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité :

- **Pour : 17** (JEANNERET, DAGUET, MATHIEU, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, RODSPHON, BRENIER, BONNET, CADORET, PETIT, VELLA)
- **Contre : 0**
- **Abst : 6** (FILIPPI, AMIOT, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, QUENNESSON) **DECIDE :**
 - **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
 - **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
 - **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-144 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Achat de produits d'entretien pour les établissements scolaires

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services Techniques :

- Achat de fournitures d'hygiène et de produits d'entretien à destination des établissements scolaires (écoles élémentaire et maternelle).
- Dans ce cadre et à ce titre, elle sollicite le conseil municipal afin :
- D'approuver le coût de la dépense estimé à **107,57€ HT** soit **129,08€ TTC**,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-145 : FINANCES : Autorisation de dépenses : Diagnostic (recherche de panne) et réparation de la balayeuse

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
 - Diagnostic pour un montant de **533,40 € TTC**
 - Réparation du véhicule pour un montant de **1 327,86 € TTC**,

Interventions :

- *Monsieur MATHIEU s'interroge sur la nature de la panne, à savoir si c'est la même qu'au départ.*
- *Monsieur LION explique qu'il y a la caméra arrière et un problème de chauffe. Le coût s'explique en partie, du fait que le technicien vient de loin.*
- *Monsieur MATHIEU constate que la balayeuse est, dès le départ, arrivée en panne et sans garantie.*
- *Monsieur LION prend acte et passe au vote.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-146 : FINANCES : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement des services techniques – Réparation de véhicules

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de procéder à des réparations sur les véhicules RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW et RENAULT KANGOO immatriculé CG-721-ZL utilisés par les agents des services technique et administratif.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante est sollicitée afin :

- D'approuver la dépense pour le véhicule :
 - RENAULT KANGOO immatriculé CG-721-ZL s'élevant à **325,81 € HT** soit 390,97 € TTC,
 - RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW s'élevant à **643,47€ HT** soit 772,16€ TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-147 : FINANCES : Autorisation de dépenses pour les opérations de contrôle et de maintenance des Moulins à Vent de Régusse

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de procéder à des opérations de contrôle et de maintenance des Moulins à Vent de Régusse.

En effet, ces interventions programmées régulièrement permettent de garantir leur fonctionnement optimal et leur longévité.

Madame le Maire précise également que la toiture du second moulin (écomusée Agricole) nécessite des travaux de réfection.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est sollicité afin :

- D'approuver les propositions de dépenses suivantes :
 - Opérations de contrôle et de maintenance des Moulins à Vent au titre de l'année 2025 pour un montant de **1 055€ HT** soit 1 266 € TTC ;
 - Travaux de réfection de toiture du second moulin pour un montant de **7 340€ HT** soit 8 808 € TTC ;

Interventions :

- Madame le Maire indique qu'elle voudrait procéder à la réparation dès que possible en raison de l'ouverture des moulins le 4 mai.
- Madame SOMNY s'interroge sur la nature du chapitre sur laquelle sera imputée les travaux de réfection, investissement ou fonctionnement.
- Madame le Maire indique que cela relève du fonctionnement car c'est une dépense d'entretien.
- Monsieur BONNET confirme les dires de Madame le Maire et explique que ce n'est pas de l'investissement car ce n'est pas de la rénovation.
- Madame le Maire passe au vote.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-148 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Démantèlement de l'installation de gaz de la cuisine de la salle des fêtes

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de procéder à une opération de démantèlement du système de gaz installé dans la cuisine de la salle des fêtes.

Cette intervention fait suite à la décision du conseil municipal du 20 mars 2025 de procéder à des travaux de rénovation de la cuisine.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante est sollicitée afin de :

- D'approuver la dépense s'élevant à **500 € HT** comprenant le forfait main-d'œuvre et l'enlèvement des dispositifs de coupure à l'exception du rebouchage des passages des tuyauteries,

Interventions :

- Madame DUBUC s'interroge sur la présence d'un seul devis.
- Monsieur LION explique qu'une habilitation est nécessaire et que peu de plombiers sont habilités.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-149 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Acquisition de matériaux

Madame le Maire présente les devis de l'entreprise CIFFREO BONA pour l'achat de matériaux en vue du remplacement des piquets installés au niveau de la zone de tri sélectif Rue des écoles.

Le montant de la dépense s'élève à **309,05 € HT** soit **370,86 € TTC** et comprend la fourniture de platines et de poteaux.

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses,
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025 150 : FINANCES – Régularisation de dépenses – Location de nacelle

Madame le Maire explique qu'à la suite de la chute d'un arbre à proximité de la crèche signalée le 3 février 2025, il a été décidé de faire intervenir en urgence la SARL PMD SALERNES afin de mettre à disposition une nacelle. Cette intervention a permis de sécuriser la zone et ainsi éviter tout accident. Le montant total de cette dépense s'élève à **554,50€ TTC**.

Interventions :

- *Monsieur AMIOT s'interroge sur le bénéfice d'acquérir une nacelle plutôt que d'en louer une.*
- *Madame le Maire indique que c'est un choix fait en concordance avec les agents des Services Techniques. Elle explique qu'une nacelle est soumise à des contrôles techniques deux fois par an, une nécessité d'avoir des agents formés régulièrement. Le crédit et l'assurance sont également à prendre en compte. Cela revient à un coût estimé entre 6 000 et 8 000 euros selon les années.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur la possession d'une nacelle d'une commune voisine.*
- *Madame le Maire explique qu'il y a une mutualisation des besoins et que la commune, par exemple, prête l'épareuse.*
- *Madame DUBUC remarque que la commune d'Artignosc ne prête pas la nacelle puisque des factures de location sont émises. Elle estime que le règlement de la facture pour une intervention dite « urgente » ne doit pas être effectué trois mois après. Elle estime également que l'achat d'une nacelle est subventionnable, qu'une récupération de TVA est possible et que les services techniques n'ont pas pouvoir de décisions.*
- *Madame le Maire indique que des choix ont été opérés et que l'achat d'une épareuse semblait plus approprié que l'achat d'une nacelle. Elle ajoute également que la nacelle d'Artignosc connaît des problèmes techniques et qu'il n'est pas toujours possible de pouvoir l'emprunter.*
- *Madame SOMNY rappelle que, sur le budget primitif, compte 611, une ligne de 35 000 euros a été ajoutée pour la location d'une nacelle pour une année. Par ailleurs, elle estime que l'achat d'une nacelle serait préférable à une location.*
- *Monsieur AMIOT estime qu'une nacelle permettrait de faire l'élagage des arbres plus régulièrement tout comme la surveillance des toitures.*
- *Monsieur BONNET estime que l'utilité de la nacelle n'est pas à démontrer, elle permettrait le suivi et l'entretien régulier des toitures des bâtiments communaux.*
- *Monsieur LION rappelle que la nacelle doit être stationnée en sécurité mais que la configuration actuelle des services techniques ne le permet pas.*

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PROCEDER** à la régularisation de la dépense portant sur la location d'une nacelle auprès de la SARL PMD domiciliée RN 560 – Route de Draguignan (83690) à SALERNES,
- **D'APPROUVER** la proposition de régularisation de dépenses telle que précitée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- **DE DIRE** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-151 : FINANCES – Devis relatifs à la reliure des registres d'état civil et des délibérations du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

L'obligation de relier les registres d'état civil est une mesure essentielle pour garantir la conservation et la sécurité des actes d'état civil.

En conséquence, les registres d'état civil doivent :

- Être reliés pour assurer leur durabilité et leur intégrité. La reliure devant être effectuée par un professionnel utilisant des matériaux neutres et stables dans le temps, conformément aux recommandations du Service interministériel des Archives de France ;
- Être reliés au moins tous les dix ans.

A ce titre, les registres des délibérations du conseil municipal répondent à la même exigence réglementaire afin d'assurer la conservation et la lisibilité des actes administratifs.

Les mesures de conservation visent à garantir que les actes administratifs restent accessibles et lisibles sur le long terme, ce qui est essentiel pour la transparence et la traçabilité des décisions municipales.

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement du service administratif et d'état civil :

- Reliures des registres des délibérations du conseil municipal et arrêtés municipaux pour un montant de **110 € HT** soit 116,05€ TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-152 : FINANCES : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement des services administratifs – Acquisition de petites fournitures de bureau

Madame le Maire présente l'offre de l'entreprise Berger-Levrault pour un montant de 297,60 € HT soit 357,12 € TTC pour l'acquisition de petites fournitures de bureau

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-153 : FINANCES - Service police municipale - Autorisation de dépenses - Acquisition de matériels et vérification appareils

Madame le Maire présente les devis concernant le fonctionnement du service de la police municipale et qui portent sur :

- La vérification d'un cinémomètre
- Le contrôle et le calibrage des éthylotests
- L'acquisition d'un porte aérosol.

Le montant des différentes dépenses se décompose de la manière suivante :

- S'agissant de la vérification d'un cinémomètre, celui-ci s'élève à **405 € HT** soit 552 € TTC ;
- S'agissant du contrôle et le calibrage des éthylotests, celui-ci s'élève à **184 € HT** soit 220,80 € TTC ;
- S'agissant de l'acquisition d'un porte aérosol celui-ci s'élève à **15,62 € HT** soit 18,74 € TTC.

Interventions :

- *Monsieur RODSPHON s'interroge sur la vérification du cinémomètre.*
- *Monsieur LION indique que c'est une vérification annuelle.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses,
DIT que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-154 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Travaux forestiers (parcelles cadastrées section Cn°16 et D n°1101)

Madame le Maire rappelle que :

Les travaux de débroussaillage sont essentiels pour prévenir les incendies et maintenir la sécurité des espaces naturels et urbains.

Tous les ans, les propriétaires fonciers ont obligation légale de procéder à un débroussaillage préventif autour de leur patrimoine bâti, seul moyen efficace de se prémunir contre les risques d'incendie.

Cette mesure préventive a pour objectif de protéger les personnes et leurs biens mobiliers et immobiliers. Dans des zones périurbaines, le débroussaillage contribue à limiter le développement des feux naissants, épargnant ainsi les grands massifs et les zones végétalisées voisines.

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des biens à protéger.

Le maire, en tant qu'autorité de police, doit, sur l'ensemble du territoire de sa commune, contrôler le bon respect de l'obligation légale de débroussaillage définie par le Code forestier et précisée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

Dans ce cadre et à ce titre, l'article L. 134-9 du code forestier dispose que si les propriétaires assujettis n'exécutent pas les OLD, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

En aucun cas, des travaux exécutés d'office dans les zones particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt ne peuvent constituer une voie de fait pour laquelle le propriétaire récalcitrant pourrait demander réparation.

C'est dans ce contexte, que le conseil municipal est saisi afin d'approuver la mise en œuvre d'office des travaux de débroussaillage sur les parcelles cadastrées section C n°16 Lieu-dit Les Faïsses et D n°1101 et d'autoriser le Maire à engager les dépenses correspondantes.

En effet, le propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°1101, de son vivant, en raison de son absence de réponse visant à autoriser les propriétaires riverains de pénétrer dans sa propriété, a fait l'objet d'un transfert de l'obligation de débroussaillage à sa charge en application des articles L131-12, R131-14 et L131-6 du Code Forestier. En effet, ces articles prévoient que, dans un délai d'un mois, le

propriétaire qui refuse l'accès (ou ne répond pas) à son voisin devient alors responsable des travaux. En application de L. 134-9 du code forestier, de son vivant, une mise en demeure lui a été adressée par lettre recommandée à accusé de réception lui demandant d'exécuter les travaux qui lui incombent. Aujourd'hui le propriétaire de cette parcelle est décédé.

Le second, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°16 Lieu-dit Les Faïsses est décédé.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement dont le montant maximum affecté à cette opération est de **20 000 € TTC**, pour la réalisation de travaux de débroussaillage sur les parcelles susmentionnées ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Madame le Maire rappelle que l'arrêté préfectoral est consultable sur le site de la commune et que cette délibération a été présentée en commission. Elle annonce que la commune est toujours en attente de devis mais que l'opération ne dépassera pas les 20 000 euros.*
- *Monsieur BONNET estime que cette opération entre dans le cadre de créances douteuses et qu'il faudra effectuer un suivi régulier.*
- *Monsieur RODSPHON s'interroge sur le bois qui sera coupé.*
- *Madame le Maire indique que le devis doit stipuler la destination du bois qui sera coupé.*
- *Madame BRENIER indique que, lors des permanences sur la commune de Régusse, elle s'est rapprochée de la personne en charge des OLD, qui lui a donné des explications sur la destination du bois coupé.*
- *Madame SOMNY estime qu'il est obligatoire de laisser le bois coupé sur la parcelle. Elle revient sur la parcelle de la personne décédée. La succession est en cours. Elle s'interroge sur l'avis des héritiers sur ce projet.*
- *Madame STAES indique que la succession n'a pas encore été acceptée par les héritiers. Elle informe l'assemblée que le débroussaillage revêt un caractère d'urgence du fait d'un départ d'incendie et que les héritiers sont informés. Elle indique également que le bois coupé restera sur place mais que les rémanents seront évacués.*
- *Madame DUBUC note que beaucoup de personnes ont tenté de contacter leurs voisins pour effectuer les travaux et que sans réponse de sa part, il appartient à la commune d'effectuer les travaux.*
- *Madame STAES indique la démarche des OLD, à savoir : dans un premier temps, les riverains contactent par recommandé la personne propriétaire du terrain. Puis, dans un délai de 30 jours, elles indiquent à la commune la non-réponse du propriétaire. Le transfert d'obligation revient donc à la commune qui effectue les travaux à sa charge.*
- *Madame DUBUC demande la tenue d'une commission.*
- *Madame STAES informe Madame DUBUC que beaucoup de dossiers sont en cours.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage sur les parcelles cadastrées section Cn°16 et D n°1101,
- **DE DIRE** le montant maximum affecté à cette opération est de 20 000 € TTC,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, y compris le bon de commande et les contrats avec le prestataire retenu par les membres de la commission Achats,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal, sur les lignes budgétaires appropriées.

Délibération 2025-155 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Achat de collation – Journée « Nettoyons le sud »

Madame le Maire explique que la grande opération de ramassage des déchets « Nettoyons le Sud », qui réunit communes, associations et citoyens de la Région Sud, revient le 26 avril prochain pour sa troisième édition.

Rendez-vous environnemental organisé par la Ville, où les jeunes, les familles et les seniors se mobilisent pour participer à cette grande journée de nettoyage, se déroulera cette année en partenariat avec les élus du Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense.
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-156 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Prise en charge des frais de repas – Assemblée générale de l'Association Départementales des Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre en charge les frais de repas occasionnés lors de la 36^{ème} Assemblée Générale de l'Assemblée générale de l'Association Départementales des Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var qui se déroulera 24 mai 2025 à BRIGNOLES.

Le montant de la dépense correspond à la prise en charge de repas pour deux bénévoles du CCFF qui assisteront à évènement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépense telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-157 : ADMINISTRATION GENERALE : Régie de recettes – Suppression de la régie de recettes « PISCINE REGUSSE »

À la suite de la vérification de la régie par le comptable public du service de gestion comptable de Draguignan au cours du mois d'avril 2025.

Considérant que cette régie de recettes de la piscine municipale n'a généré aucune recette depuis 2021,

Considérant que le fonds de caisse a été rendu et les valeurs inactives incinérées en 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la dissolution de cette régie de recettes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la suppression de la régie recettes n°10002 pour l'encaissement des recettes « PISCINE REGUSSE »,
- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était de 3 000€,
- **DIT** que la présente décision prendra effet dès le 24 avril 2025,
- **DIT** que les arrêtés et décisions sont abrogés :

- L'arrêté du 12 juin 2017 nommant Madame DEZY Chrystel régisseur, et Mesdames BONFANTE Katia, TOURNEUR Patricia, CHEVREL Yolande, VITALIS Delphine es qualité régisseur suppléant,
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2025-158 : ADMINISTRATION GENERALE : Ouverture d'un compte de dépôt de fonds – Régie de recettes « Droits de place »

Madame le Maire explique que :

À la suite de la généralisation des comptes dépôts de fonds au Trésor pour toutes régies de recettes et d'avances dans le cadre « zéro cash », et afin d'harmoniser les procédures, la Direction Générale des Finances Publiques recommande fortement aux collectivités l'ouverture de ce compte afin de faciliter le paiement par les usagers de certaines factures, moderniser et sécuriser le fonctionnement de la régie.

En effet, doter la régie d'un compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) ouvert dans les livres de la DGFIP, permettra de renforcer la traçabilité et la lisibilité des opérations.

Ce compte DFT doit être prévu dans l'arrêté de création de la régie. Mais l'ouverture d'un compte DFT pour une régie existante reste possible et est vivement conseillée. Dans ce cas, cette ouverture doit alors faire l'objet d'un acte modificatif de la régie.

Seul ce compte DFT, qui fonctionne comme un compte bancaire, permet de moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers et de diversifier les moyens de paiement utilisables par le régisseur (CB, virement en ligne, chéquier).

Dès lors, pour optimiser et sécuriser l'encaissement de vos recettes, l'un des premiers réflexes à adopter, est d'offrir aux usagers des modes d'encaissement aux standards actuels où la carte bancaire et le paiement en ligne occupent une place prépondérante : terminal de paiement, automate, solution de paiement par internet (etc...) peuvent être déployés sur les régies.

C'est dans ce contexte que Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le fonctionnement de la régie communale "Droits de place" à travers l'ouverture d'un compte « DFT » dépôt de fonds au trésor.

Cela permettra notamment :

- D'améliorer la traçabilité et la lisibilité des opérations des régies,
- Diversifier les modes de paiement que l'utilisateur pourra ainsi choisir entre le prélèvement, le paiement par internet (payfip, le virement ...),
- Moderniser les moyens d'encaissement,
- Limiter dans tous les cas le maniement des espèces dès lors que le compte DFT facilite les déagements de fonds par le régisseur de recettes qui peut procéder au reversement d'une partie des fonds, directement par virement bancaire, grâce à une application sécurisée DFT, sans avoir à se déplacer,
- Au régisseur de disposer d'un accès direct et sécurisé, via DFT-NET, à l'ensemble des opérations liées à de sa régie, en dépenses ou en recettes, quelque que soit le mode de règlement utilisé.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un compte de dépôt de fonds au trésor ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à ouvrir un compte de dépôt de fonds et à signer la convention, ainsi que tous documents s'y rapportant et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

- **DIT** qu'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur es qualité est ouvert auprès de DGFiP du Var à DRAGUIGNAN.

Délibération 2025-159 : FINANCES : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement du service Ressources Humaines : Remboursement aux agents des frais kilométriques, des repas et d'hébergement

CONSIDERANT que la commune doit rembourser les frais kilométriques, les repas et l'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission (réunions hors de la commune), agents assurant un intérim (remplacements des conducteurs du car du SITHV), agents en stage (formations) ou toutes autres missions nécessaires pour les besoins des services,
Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les prévisions de frais occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité, pour un montant de **1.000 € TTC**.
- De l'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement précitées.
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- Madame DUBUC demande si cette dépense concerne toute l'année 2025.
- Madame CHAMPIE indique que sur l'année 2024, le montant s'élevait à 1 410 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **l'unanimité** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-160 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n° 2501067 introduite par Monsieur MECHOUREB Brahim devant le tribunal administratif de TOULON.

Par lettre en date du 04 avril 2025, M. le Secrétaire greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n° 2501067 présentée par Monsieur MECHOUREB Brahim. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté du permis de construire n° PC 083 102 2300031 en date du 17 septembre 2024 délivré à la SCI Hugo.

CONSIDERANT que Monsieur MECHOUREB Brahim a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- l'annulation de l'arrêté n° PC 083 102 23 00031 en date du 17 septembre 2024, par lequel Madame le Maire a délivré un permis de construire à la SCI HUGO portant sur le changement de destination de remises agricoles sur un terrain situé au 95 hameau de Villeneuve, 83630 REGUSSE.
- l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2024, par lequel Madame le Maire a retiré l'arrêté de refus de permis de construire en date du 21 mai 2024 initialement pris sur la demande de permis de construire présentée par la SCI HUGO.
- l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2024, portant permis tacite, lequel est né en l'état de l'arrêté du 17 septembre 2024 procédant au retrait de l'arrêté de refus de permis construire en date du 21 mai 2024 initialement pris sur la demande de permis de construire présentée par la SCI HUGO.

- l'annulation de la décision implicite née le 18 janvier 2025 portant rejet tacite du recours gracieux formé par les époux MECHOUREB reçu en Mairie le 18 novembre 2024.
- la condamnation de la Commune de Régusse et de la SCI Hugo chacune, à verser à Monsieur MECHOUREB la somme de 2000.00 euros au titre de l'article L.761.1 du code de justice administrative.

CONSIDERANT que Monsieur MECHOUREB a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 13 mars 2025 dans l'instance n°2501067.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Interventions :

- *Monsieur LION précise que ce dossier a été débattu en commission.*
- *Madame VELLA souhaite connaître l'origine de ce problème.*
- *Monsieur LION explique qu'un permis de construire a été déposé par la SCI Hugo. La commune l'a refusé. La SCI Hugo a alors engagé une procédure, le juge a annulé le permis de construire et a donné tort à la commune en imposant des modifications. Monsieur MECHOUREB se retourne désormais contre la commune et a entamé une procédure.*
- *Madame SOMNY note que le coût de cette affaire est déjà conséquent et constate que cela va encore coûter de l'argent.*
- *Monsieur LION explique que la commune subit et suit le jugement qui a été rendu mais Monsieur MECHOUREB ne l'entend pas de cette façon et estime que c'est la commune qui est en tort.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant le Tribunal Administratif de TOULON.
- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat et tous les documents relatifs à cette instance.
- **DIT** que cette autorisation s'applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire et ce, quel que soit le degré de juridiction.

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. OLD : Elagage des bords des chemins communaux en présence des câbles électriques et téléphoniques

Réponse : Avant toute intervention de la commune il convient de déterminer si la végétation concernée par la procédure se situe en propriété privée ou sur le domaine public. Madame STAES explique que c'est à l'entreprise gestionnaire du transport d'électricité d'élaguer et d'entretenir les lignes électriques quelque soit l'endroit où elles se trouvent. En ce qui concerne les lignes téléphoniques, c'est le propriétaire de la

parcelle qui doit s'en charger. Pour le long des chemins communaux, c'est à la commune de s'en charger.

Madame BRENIER demande quelques explications sur les pylônes situés chemin de Sarredourier car l'électricité et le téléphone sont sur les mêmes pylônes.

Monsieur LION explique que c'est souvent le cas car les pylônes sont mutualisés et que c'est ENEDIS qui doit en prendre la responsabilité.

2. Demande de renseignements sur les travaux d'implantation de l'antenne radio club du verdon à l'ancienne école.

Réponse : Monsieur LION explique que l'explication a été donnée en commission.

3. Quelle suite a été donnée à la demande de l'association "Réguss' Chats" ?

Réponse : Madame JEANNIN a été reçue en mairie. Elle sollicite la mairie pour la capture et la stérilisation des chats errants. Elle souhaite mettre en place une campagne de stérilisation à ses frais. Monsieur BONNET ajoute que suivra une convention entre la Fondation Bardot, la Commune et l'association.

Madame DUBUC s'interroge sur la nécessité d'une attestation signée par la commune. Madame le Maire précise que la capture des chats se fait souvent sur le domaine public d'où la nécessité d'une attestation.

4. Quelle suite a été envisagée pour la détérioration de la voirie en face de CIFFREO BONA dont la réfection est assez récente ?

Réponse : Monsieur BONNET s'interroge sur ce dossier déjà exposé en commission. Il se demande à qui incombe la faute (les poids lourds, le pylône EDF), il rappelle qu'un trou est en formation à la hauteur des containers, au milieu de la route. Il est interpellé quant à la façon dont vont s'effectuer les travaux et qui en aura la charge. La réfection à chaud de la chaussée aurait un coût trop important à supporter par les administrés.

Monsieur LION propose de faire des tronçons en enrobé à chaud plutôt que d'effectuer les travaux en une seule fois.

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

NEANT

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

NEANT

Autres questions :

NEANT

Informations :

- Concessions funéraires :

- Vente de case colombarium 350 € (Cf. Titre 2025-099)
- Vente de caveau 4 places pour 30 ans 2000 € (Cf. Titre 2025-100)
- Vente de case colombarium 350 € (Cf. Titre 2025-101)

La séance est levée à 12H22.

Le Maire,
Renée JEANNERET

Le secrétaire,
Danielle STAES



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "D. Staes", is written to the right of the official seal.